

**Arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès
du Service Qualité de Vie**

Le Président de l'Université de La Réunion,

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants ;
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements modifié ;
- Vu l'instruction générale N° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu la demande du Service Qualité de Vie en date du 07 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2021-2022-046 du 28 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Qualité de Vie ;

- Après avis conforme de l'Agent comptable de l'Université ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service Qualité de Vie de l'Université de La Réunion.

Article 2 : Cette régie est installée au Service Qualité de Vie sur le campus du Moufia.

Article 3 : La régie encaisse les produits relatifs à la gestion des tickets liés au partenariat avec MauRéfilms Réunion et le réseau ICC suivant :

- Ticket de cinéma à 6,00 € l'unité ;
- Billet de spectacle « événement » (Réseau Téat.re) ou rassemblements de loisirs du Service Qualité de Vie entre 5,00 € et 20,00 € l'unité ;
- Carte annuelle « adhérent » Solo ou Duo (Réseau Téat.re) à 20,00 € par bénéficiaire.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- ✓ Numéraire ;
- ✓ Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant unitaire de 200€ (deux cents euros) :

- 1° : Frais de réception et de représentation ;
- 2° : Frais d'affranchissement et/ou de dédouanement, vignettes et timbres fiscaux à l'exclusion des amendes ;
- 3° : Dépenses de travaux, de réparation et d'entretien à caractère urgent et à titre non régulier ;
- 4° : Dépenses de fonctionnement, de fournitures et de matériels ;
- 5° : Dépenses de fonctionnement liés à divers services extérieurs et particulièrement aux services médico-social (hors œuvres sociales).

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ Numéraire ;

Article 7 : Le seuil applicable aux recettes perçues en espèces par le régisseur de recettes est fixé à 300€, conformément à l'article 1680 du code général des impôts ;

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 € (mille deux cent vingt euros) ou 2440 € (deux mille quatre cent quarante euros) cumulés avec l'avance.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à l'Agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception. A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, la date limite est portée à huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord de l'agent comptable.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 € (mille deux cent vingt euros).

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'Agent comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, notamment pour la reconstitution de l'avance.

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'arrêté n°2021-2022-046 du 28 septembre 2021 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service Qualité de Vie est abrogé.

Article 14 : Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa de l'Agent comptable

Arnaud TESTULAT

Fait à Saint-Denis, le 15 MARS 2022

Le Président de l'Université

Pr. Frédéric MIRANVILLE



Transmis à Madame la Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités, le 04 MAI 2022

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 04 MAI 2022